



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources, Energie, Milieux et
Prévention des Pollutions

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE

DU PREFET DE LA

REGION RHONE-ALPES

n° 12-008

**relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion
en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000**

RÉGION RHÔNE-ALPES

Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH :

Code mesure en milieu forestier	Code mesure Rhône Alpes	Intitulé de la mesure forestière	N° de page dans l'annexe
F22701	A	création ou rétablissement de clairières ou de landes	3
F22702	B	création ou rétablissement de mares forestières	6
F22706	C	investissement pour la réhabilitation ou la création de ripisylve	8
F22711	D	chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	13
F22710	E	mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	17
F22708	F	réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	19
F22705	G	travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	21
F22709	H	prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	23
F22703	I	mise en oeuvre de régénérations dirigées	25
F22715	J	travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	27
F22712	K	dispositif favorisant le développement de bois sénescents	30
F22713	L	opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	36
F22714	M	investissements visant à informer les usagers de la forêt	38

Mesure A	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	F22701
----------	---	--------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique (ouverture et entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture). Cette mesure peut également concerner la gestion d'espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière. La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales (Sabot de Vénus...) ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás lyre en montagne ou encore l'Engoulevent d'Europe et le Circaète Jean-le-Blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.
Espèces ciblées (liste indicative)	1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1321 <i>Myotis emarginatus</i> Vespertilion à oreilles échancrées 1323 <i>Myotis bechsteini</i> Vespertilion de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus 4096 <i>Gladiolus palustris</i> Glaïeul des marais A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré. Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m². Le document d'objectifs doit définir la surface minimale éligible pour une clairière.
Caractéristiques spécifiques du projet	Cette mesure seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à la mesure E (action F22710 : mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés (voir ci-dessous).

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. - Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la Myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement et lorsque c'est pertinent, de la mise en oeuvre de la mesure G (action F22705: travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production) pour doser le niveau de matériel sur pied. - Dans le cas des Tétráonidés (Grand Tétrás, Tétrás lyre et Gélínotte des bois), considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Il s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. - Dévitalisation par annellation - Débroussaillage, fauche, broyage - Nettoyage du sol - Elimination de la végétation envahissante - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur Il n'est pas pertinent de favoriser la réouverture de clairières dans des milieux qui ont une dynamique de fermeture trop rapide et donc qui nécessitent de multiples passages d'entretien. Aussi, sur les 5 ans, le contrat ne peut prévoir qu'un seul passage de travaux d'entretien de clairière, sauf pour les travaux d'annellation où plusieurs passages sont nécessaires pour éliminer un arbre.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (contrôle de la surface ouverte, contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si elle est programmée dans l'annexe technique du contrat, contrôle du respect de la période d'intervention) - Vérification des factures acquittées ou des mémoires de travaux dans le cas d'une réalisation en régie (cahier d'enregistrement des différentes interventions avec la date, le nom de l'intervenant et la nature des interventions) - Respect de la réglementation (code forestier notamment)

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☒

Devis:

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 6000 € TTC par hectare travaillé dans le cas général,

- 7500 € TTC par hectare travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...).

Ces plafonds sont majorés de 1200 € TTC par hectare et par passage pour les travaux d'entretien

Forfait

Abattage arbre et mise en périphérie des produits de coupe :	
- couverture arborée > 50 %	2500 €/ha
- couverture arborée < 50 %	1500 €/ha
Broyage mécanique (avec ou sans exportation)	1000 €/ha
Débroussaillage manuel (avec ou sans exportation)	2000 €/ha
Débroussaillage d'entretien (avec ou sans exportation)	1000 €/ha

Le montant de l'aide est plafonné à 5500 € HT

Mesure B	Création ou rétablissement de mares forestières	F22702
-----------------	--	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce. Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendant de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendant des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (Sonneur à ventre jaune). L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.
Espèces ciblées (liste indicative)	1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté 1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	- Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables et s'inscrire dans les objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux, dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. - Le contractant réalisera les travaux dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des régimes de déclaration et d'autorisation liés à la loi sur l'eau. - La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.
Précisions techniques	- La taille minimale d'une mare doit être définie dans le document d'objectifs. - La mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau). - La surface maximale de la mare à créer est de 1000 m².

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des amphibiens) - Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Ne pas introduire volontairement des poissons dans la mare - Ne pas introduire de plantes et d'animaux exotiques dans la mare - Ne pas réaliser d'opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ex: coupe à blanc à proximité de la mare...) et maintenir des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions

ENGAGEMENTS (suite)

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage par apport d'argile
- Débroussaillage et dégagement des abords
- Végétalisation (avec des espèces indigènes)
- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; les déblais ne devront pas être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées, ni sur un habitat d'intérêt communautaire
- Enlèvement des macro-déchets
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (contrôle de la surface de la mare, contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation de matériaux, contrôle du respect de la période d'intervention...)
- Vérification des factures acquittées ou des mémoires de travaux dans le cas d'une réalisation en régie (cahier d'enregistrement des différentes interventions avec la date, le nom de l'intervenant et la nature des interventions)

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☒

Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par mare

Devis:

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant pour la création ou restauration d'une mare est plafonné à 1000 € TTC

Le montant de l'aide est plafonné à 1600 € TTC par mare

Forfait

L'aide sera accordée selon la base forfaitaire suivante :

- 700 € HT pour la création ou la restauration d'une mare,
- majoration de 300 € HT par mare et par passage pour les travaux d'entretien.

Le montant de l'aide est plafonné à 1300 € HT par mare

Mesure C	Investissement pour la réhabilitation ou la création de ripisylve	F22706
-----------------	--	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique , indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. Cette mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.
Habitats ciblés (liste indicative)	91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) 91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) 92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
Espèces ciblées (liste indicative)	1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes 1337 <i>Castor fiber</i> Castor d'Europe 1355 <i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement. - Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risques d'embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. - Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas le seuil suivant : un tiers du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées. - Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs (DOCOB) et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.
------------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE (suite)

Précisions techniques

Il est préférable de travailler sur des ripisylves présentant une largeur d'au minimum 5 mètres.

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées au niveau régional, les modalités de plantation, ainsi que les densités initiales et finales sont précisées ci-après

1. Liste des essences arborées acceptées :

Pour les plantations prévues par la mesure C, seules les essences indigènes sont acceptées, ainsi que le Noyer commun (ou Noyer royal).

La liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer royal (commun)	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor (ou campestris)</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse (ou diffus)	<i>Ulmus laevis</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>
Saules sp	(espèces indigènes)
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>

Les seules essences acceptées pour des plantations en situation « mono spécifique » sont les espèces à bois tendre (Saules, Peupliers, Aulnes...).

En ce qui concerne les espèces à bois durs, il faudra aboutir à avoir au minimum deux espèces différentes :

- Apport en plein : deux espèces différentes au minimum.
- Apport ponctuel : avoir au moins deux espèces à bois durs différentes dans le peuplement final après un apport ponctuel dans un boisement existant.

Origine des essences :

Il conviendra de prendre de préférence des plantes d'origine locale ou d'un milieu écologiquement semblable ou de pratiquer par bouturage.

Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE (suite)

Précisions techniques (suite)

2. Modalités de plantation :

Deux modalités de plantation sont possibles :

- Apports en plein : plantations en plein.
 - Apports ponctuels dans un boisement existant : la surface de la placette plantée devra être au minimum de 400 m² d'un seul tenant.
- Là où existe un risque important de développement de plantes dites « invasives », il convient d'effectuer les plantations immédiatement après l'ouverture du peuplement.

3. Densités initiales et finales

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
300 plants / hectare travaillé	150 plants / hectare travaillé

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
- Interdiction de paillage plastique.
- Utilisation de matériels n'éclatant pas les branches.
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).
- Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu.
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).

Engagements rémunérés

- Structuration du peuplement :
La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de la mesure correspondante (mesure J ou F 22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »).
- Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau :
 - Coupe sélective de bois.
 - Dévitalisation sélective par annellation et coupe de rejets.
 - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche (avec exportation des produits de la coupe).
 - Broyage au sol et nettoyage du sol.
- Sur les 5 ans du contrat, 4 passages pour des travaux d'entretien sont autorisés
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage,
Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument proscrite
 - Exportation des bois et produits de coupe vers un site de stockage en dehors du lit majeur.
 - Investissements pour l'utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols

ENGAGEMENTS (suite)

Engagements rémunérés (suite)

- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Plantation, bouturage,
 - Dégagements des semis et jeunes plants ,
 - Protections individuelles des plants.
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement d'un remblais, enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles, sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau).
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (contrôle de la surface de ripisylve faisant l'objet de la mesure, selon les actions programmées : contrôle de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants, contrôle du respect de la période d'intervention)
- Les jeunes sujets plantés doivent être vigoureux, sains et indemnes de dégâts de gibier
- Le cas échéant, certificats de provenance fournis par le fournisseur du lot de plants
- Atteinte des taux de réussite des plantations.
- Vérification des factures acquittées, ou des mémoires de travaux dans le cas d'une réalisation en régie (cahier d'enregistrement des différentes interventions avec la date, le nom de l'intervenant et la nature des interventions).
- Respect de la réglementation (police de l'eau notamment).

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☒

Devis:

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € TTC par hectare travaillé dont 5000 € TTC pour la plantation proprement dite. Le plafond peut être majoré de 5000 € TTC maximum par hectare en cas de travaux hydrauliques

Forfait

Le système de forfait est mis en place pour deux itinéraires techniques :

- le 1^{er} correspondant à de la création pure,
- le 2^{ème} correspondant à de la réhabilitation.

DISPOSITION FINANCIERE(suite)

	Forfait en €/ha	Forfait en €/mètre linéaire
Création de ripisylve		
Nettoyage (abattage, débardage, débroussaillage)	2000 €/ha	5 €/mL
Fourniture Plants + préparation du sol+ plantation	1800 €/ha	5 €/mL
Protection	900 €/ha	2€/mL
Entretien des plantations	400 €/ha/passage	1 €/mL
Etude et frais d'expert	700 € par dossier	700 € par dossier
Réhabilitation de ripisylve		
Nettoyage (abattage, débardage, débroussaillage, dévitalisation par annellation) + dégagement de semis + plantation + entretien annuel	1 ^{ère} année : 2000 €/ha 600 € / ha par entretien suivant	1 ^{ère} année : 5€/mL 1 € / mL par entretien suivant
Etude et frais d'expert	700 € par dossier	700 € par dossier

Le forfait ne permet pas les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique. Ceux-ci ne peuvent être contractualisés que dans le cadre du devis.

Le montant de l'aide est plafonné à

- 7 400 € HT par hectare travaillé
- 20 € HT par mètre linéaire.

Mesure D	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	F22711
-----------------	--	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le CSRPN, Conseil supérieur régional du patrimoine naturel, lors de l'élaboration du document d'objectifs). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive. Par exemple : - le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ; - l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.
Habitats ciblés (liste indicative)	9560, Forêts endémiques à <i>Juniperus sp.</i> 91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) 91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) 91D0, Tourbières boisées 9120, Hétrales acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>, (<i>Quercion robur-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>) 92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
Espèces ciblées (liste indicative)	Aucune

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	La mesure est envisageable si l'état de l'habitat/espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable. On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée et on parle de limitation si la mesure vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. Le recours à la mesure L ou F22713 (opérations innovantes) ou son association à la mesure D peut être indispensable, lorsque la méthode n'est pas maîtrisée. Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics. Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.
------------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE (suite)

Conditions générales d'éligibilité (suite)	Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer : ➤ l'application de la réglementation notamment au titre du code rural ou de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles). Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation; ➤ les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores...), ➤ l'élimination ou la limitation d'une espèce présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risques de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, d'incendies, attaque d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions doivent être prises pour préserver les sols.
Précisions techniques	On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste mais néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tirs-sèves »). Il est toutefois préférable de travailler sur des parcelles où l'envahissement par l'espèce indésirable est inférieur à 50 % de la surface. On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente, qui doit réellement être justifiée sur le plan patrimonial. Dans tous les cas, la surface du projet déclarée dans le dossier devra être validée par le service instructeur. La liste des espèces considérées comme indésirables ainsi que le protocole de suivi seront précisés dans le DOCOB. Cette mesure posant des problèmes de priorité et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace, le DOCOB pourra préciser également la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> : ➤ Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage), ➤ Pas de traitements chimiques sauf cas exceptionnel sur des surfaces aussi restreintes que possible. - <u>Spécifiques aux espèces animales</u> : ➤ Lutte chimique interdite. - <u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u> : ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
---------------------------	---

ENGAGEMENTS (suite)	
Engagements rémunérés	<u>- Spécifiques aux espèces végétales :</u> ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre. ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes). ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre. ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers (voir Conditions générales de mise en œuvre des mesures) ➤ Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat ; ➤ Dévitalisation par annellation. ➤ Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage et avec des produits homologués en forêt et hors zones alluviales. <i>Dans toute la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.</i> ➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée, dans le respect des périodes et conditions fixées par arrêté préfectoral. <u>- Spécifiques aux espèces animales :</u> ➤ Acquisition de cages pièges, ➤ Suivi et collecte des pièges. <i>Attention : La lutte chimique est interdite pour les espèces animales.</i> <u>- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</u> ➤ Etudes et frais d'expert, ➤ Rémunération du temps de travail ➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE
- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (contrôle des surfaces concernées, contrôle du respect de la période d'intervention) - Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...) - Marques apposées sur les souches après abattage - Vérification des factures acquittées, ou des mémoires de travaux dans le cas d'une réalisation en régie (cahier d'enregistrement des différentes interventions avec la date, le nom de l'intervenant et la nature des interventions).

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☒

Devis:

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant de l'aide est plafonné à 8 000 € TTC par hectare travaillé.

Forfait

Débroussaillage, arrachage des semis	2000 €/ha travaillé
Coupe et démantèlement (avec ou sans exportation)	1500 €/ha travaillé
Dévitalisation par annellation ou écorçage	Entre 10 et 50 arbres/ha : 400 €/ha travaillé Plus de 50 arbres/ha : 800 /ha travaillé
Coupe de rejets	Entre 10 et 50 arbres/ha : 100 €/ha travaillé /passage Plus de 50 arbres/ha : 200 €/ha travaillé /passage

Pour l'application du forfait, les espèces indésirables principalement éligibles sont : Erable Negundo, Ailante, Robinier, Buddleia...

La dévitalisation par annellation est indissociable de la coupe de rejets.

Sauf exception à faire valider par l'animateur du site et le service instructeur, l'annellation doit être suivie de 3 passages de coupe de rejets.

Le montant de l'aide est plafonné à 6 600 € HT par hectare travaillé.

Mesure E	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	F22710
-----------------	--	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	La mesure concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation des randonneurs ou de la pression des ongulés (chevaux, chèvres, grand gibier...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation...). Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple les rapaces (aigle, vautours...) pendant leur période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 9340, Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
Espèces ciblées (liste indicative)	1758 <i>Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus 1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine A080 <i>Circus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal A093 <i>Hieraetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin A104 <i>Tetrastes bonasia</i> Gelinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétraz A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe A223 <i>Aegolius funereus</i> Chouette de Tengmalm A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle A409 <i>Tetrao tetrix</i> Tétraz lyre

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public
Actions complémentaires	Cette mesure est complémentaire de la mesure H (F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ») sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure M (F22714« Investissements visant à informer les usagers de la forêt » - pose de panneaux d'interdiction de passage).

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture. - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures. - Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation. - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé). - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (Contrôle des linéaire de clôtures, fossés, talus ou haies, contrôle le cas échéant de l'obturation du sommet des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux, contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☐

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € TTC par hectare mis en défens

Mesure F	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	F22708
-----------------	---	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.
Habitats ciblés (liste indicative)	91D0 Tourbières boisées Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières. Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers. Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.
Espèces ciblées (liste indicative)	1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges 1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte 1758 <i>Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie 1387 <i>Orthotrichum rogeri</i> Orthotric de Roger 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus 1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier 1071 <i>Coenonympha oedippus</i> Fadet des Laïches 1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. - Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.
------------------------------------	---

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation (contrôle de la surface d'intervention, contrôle du respect de la période d'intervention).
- Vérification des factures acquittées ou des mémoires de travaux dans le cas d'une réalisation en régie (cahier d'enregistrement des différentes interventions avec la date, le nom de l'intervenant et la nature des interventions)

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☒

Devis:

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant de l'aide est plafonné à 1200 € TTC par hectare travaillé

Forfait

L'aide sera accordée selon la base forfaitaire suivante :

- 200 € HT par hectare travaillé et par passage
- un maximum de 5 passage ssur les 5 ans de la durée du contrat.

Le montant de l'aide est plafonné à 1000 € HT par hectare travaillé

Mesure G	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F22705
-----------------	--	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces visées par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive Habitats ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire. On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme par exemple <i>Osmoderma eremita</i>, <i>Cerambyx cerdo</i> ou <i>Rosalia alpina</i> (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).
Habitats ciblés (liste indicative)	Aucun habitat
Espèces ciblées (liste indicative)	1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes 1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne 1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A082 <i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle A302 <i>Sylvia undata</i> Fauvette pitchou A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...). - Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.
------------------------------------	--

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les Tétracidés (Grand Tétrás, Tétrás lyre, Gélinotte des bois), le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
---------------------------	---

ENGAGEMENTS

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr.
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage éventuel du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (contrôle du respect de la période d'intervention)
- Vérification des factures acquittées, ou des mémoires de travaux dans le cas d'une réalisation en régie (cahier d'enregistrement des différentes interventions avec la date, le nom de l'intervenant et la nature des interventions).
- Respect de la réglementation (code forestier notamment).

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☒

Devis:

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Le montant de l'aide est

- plafonné à 5 000 € TTC par hectare travaillé
- majoré de 15 € TTC par unité pour le travail d'émon dage, de taille en têtard ou de tailles de formation, avec un plafond de 100 arbres traités,
- majoré de 2000 € TTC par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaire.

Forfait

Marquage	150 €/ha travaillé
Coupe et abattage arbre	1500 €/ha travaillé
Dévitalisation par annellation ou écorçage	Entre 10 et 50 arbres/ha : 400 €/ha travaillé Plus de 50 arbres/ha : 800 /ha travaillé
Coupe de rejets	Entre 10 et 50 arbres/ha : 100 €/ha travaillé /passage Plus de 50 arbres/ha : 200 €/ha travaillé /passage
Débroussaillage	1000 €/ha travaillé

La dévitalisation par annellation est indissociable de la coupe de rejets.

Sauf exception à faire valider par l'animateur du site et le service instructeur, l'annellation doit être suivie de 3 passages de coupe de rejets.

Le montant de l'aide est

- plafonné à 4 200 € HT par hectare travaillé
- majoré de 1200 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaire.

Mesure H	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F22709
-----------------	---	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées à pied, à cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure E - F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc. La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)
Espèces ciblées (liste indicative)	1029 <i>Margaritifera margaritifera</i> Mulette perlière 1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches 1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune 1337 <i>Castor fiber</i> Castor d'Europe A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche A076 <i>Gypaetus barbatulus</i> Gypaète barbu A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal A093 <i>Hieraetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. - L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. - Les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.
------------------------------------	---

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante. - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...). - Mise en place de dispositifs anti-érosifs. - Changement de substrat. - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...). - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (contrôle du linéaire de desserte contractualisé, contrôle des caractéristiques des aménagements contractualisés, contrôle du respect de la période d'intervention).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☐

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 € TTC par obstacles mis en place.

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Mesure I	Mise en œuvre de régénérations dirigées	F22703
----------	---	--------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifiés la désignation du site selon une logique non productive. Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière. On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.
Habitats ciblés (liste indicative)	91D0, Tourbières boisées 91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) 9150, Hêtrales calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> 9410, Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>) 9430, Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (si "sur substrat gypseux ou calcaire) 9560, Forêts endémiques à <i>Juniperus spp.</i>
Espèces ciblées (liste indicative)	aucune

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	- Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.
Précisions techniques	- Les essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement seront précisés dans le DOCOB. - L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du document d'objectifs.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	- Travail du sol (crochetage). - Dégagement de taches de semis acquis. - Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes. - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture. - Plantation ou enrichissement. - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (Contrôle des surfaces travaillées, Contrôle des essences plantées, Atteinte des taux de réussite des plantations, Contrôle du respect de la période d'intervention)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☐

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € TTC par hectare travaillé

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Mesure J	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	F22715
-----------------	--	---------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	- La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés. - Quelques espèces, comme le Grand Tétrás et certains chiroptères, trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.
Habitats ciblés (liste indicative)	Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure C pour les forêts alluviales (F22706:« investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves ») 91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, rivearbes des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) lorsque cela est approprié.
Espèces ciblées (liste indicative)	A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gêlinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertillon de Bechstein 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces. En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées. Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume ont été définies régionalement par grand type de contexte : 1.1 Cas des forêts alluviales Surface terrière comprise entre 15 m²/ha et 40 m²/ha, pour tenir compte de la grande variabilité des ripisylves rencontrées dans la région Rhône-Alpes. 1.2 Cas des différentes espèces visées (sauf Sabot de Vénus) Surface terrière comprise entre 15 et 30 m²/ha. Cette surface terrière sera d'autant plus proche de 15 m² que le peuplement sera à dominance « feuillus » et que la station forestière sera pauvre, et de 30 m² que le peuplement sera à dominance « résineux » sur des stations riches. Pour le Grand Tétrás, l'objectif est d'atteindre une proportion moyenne de 30 % de gros bois (45 cm de diamètre et plus) en nombre de tiges. 1.3 Sabot de Vénus Surface terrière comprise entre 0 et 20 m²/ha. Les surfaces terrières nécessaires au maintien des populations de Sabot de Vénus sont très faibles (optimum avec un couvert ligneux de 20 à 40 %).
------------------------------------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE (suite)

Conditions générales d'éligibilité (suite)	Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement. On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements. NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.
Mesures complémentaires	Cette mesure peut être associée à la mesure C (F22706 « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves ») dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans les marges de volume ou de surface terrière définies régionalement (cf. page précédente) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante (voir page précédente). En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les Tétráonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : ➢ dégagement de taches de semis acquis, ➢ lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes, ➢ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (Contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée, contrôle de la surface terrière, contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans le document de gestion, contrôle du respect de la période d'intervention)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☐

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 € TTC par hectare travaillé

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	- La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. - En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces. - La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvovres incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification). - En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescant sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi-hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France et notamment les habitats suivants : 91D0 Tourbières boisées 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) 91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) 9260 Forêts de <i>Castanea sativa</i> 92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> 9530 Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques .
Espèces ciblées (liste indicative)	1083 <i>Lucanus cervus</i> Lucane cerf-volant 1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes 1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire A072 <i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore A073 <i>Milvus migrans</i> Milan noir A074 <i>Milvus milvus</i> Milan royal A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-Blanc A092 <i>Hieraetus pennatus</i> Aigle botté A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin A214 <i>Otus scops</i> Petit-duc scops A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe A223 <i>Aegolius funereus</i> Chouette de Tengmalm A234 <i>Picus canus</i> Pic cendré A236 <i>Dryocopus martius</i> Pic noir A238 <i>Dendrocopos medius</i> Pic mar A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	- dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègre dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action. - Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles), ne sont pas éligibles. - La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé. - Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat ne sont pas contractualisables sauf préconisation dans le DOCOB. - La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans. - Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. - Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.
Précisions techniques	- En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment). Les critères de non accessibilité des parcelles seront appréciés au cas par cas par le service instructeur. - En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Le bénéficiaire doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrains) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

PROCEDURE
- Le contrat est signé pour une durée de 5 ans. - L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. - L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés.

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions particulières d'éligibilité	- Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal aux valeurs indiquées dans le tableau présenté dans le § « dispositions financières » - Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. - Dans le cas du Pique-prune ou Barbot (<i>Osmoderma eremita</i>), des arbres de plus petit diamètre (exemple : 40 cm ou moins) peuvent être indispensables à l'espèce dans certaines conditions, notamment s'ils présentent des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque de tels enjeux sont identifiés dans le DOCOB et que les conditions locales le justifient. - La surface de référence est la surface du polygone définis par les arbres contractualisés les plus extérieurs.
Respect des engagements de l'ONF	En forêt domaniale, l'indemnisation des arbres disséminés ne débute qu'à la troisième tige contractualisée par hectare et ce, au delà des îlot de vieux bois (sénescence et vieillissement) et au delà des 2 tiges de vieux bois ou à cavités par hectare conservés dans le cadre de la certification ISO 14 001 de l'ONF.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier. - Sur ce plan, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans - Ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, agrainoires...) à moins de 30 mètres des arbres contractualisés.
Engagements rémunérés	- Absence de sylviculture et maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés et sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.
Durée de l'engagement	L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

POINTS DE CONTROLE	
- Contrôle de la présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans. - Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques). - Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées.	

DISPOSITION FINANCIEREModalité de calcul de la subvention : devis ☐ forfait ☒

Un forfait par essence a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- que le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de moindre qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte.
- qu'un certain pourcentage des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés à 100% de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée)
- que sur le reste des arbres sélectionnés, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans.

Essence	Diamètre en cm	Aide forfaitaire en € par arbre
Chênes sessiles et pédonculés	55	126
Châtaignier	50	89
Hêtre	50	73
Feuillus précieux (érable, merisier, alisier, cormier, frêne...)	45	82
Chêne vert et Chêne pubescent	35	24
Autres feuillus (charme tremble, bouleau...)	50	32
Sapins épicéa, mélèze	50	76
Autres résineux (pin sylvestre, pin à crochet...)	45	54

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par hectare, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs

Sous action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action 2 « îlot Natura 2000 » vient compléter la sous-action 1 « Arbres sénescents disséminés ». Elle vise à définir des secteurs forestiers particulièrement intéressants (riches en arbres sénescents et/ou de gros diamètres) où aucune intervention sylvicole n'est autorisée pendant une longue période.

Cette sous-action 2 permet d'indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près, voir ci-dessous) ; la présente sous-action permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole n'est possible à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions particulières d'éligibilité	- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot Natura 2000, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles, il peut être plus vaste. - Une surface est éligible à la formule « îlot » si elle comporte au moins 10 tiges à l'hectare présentant soit un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. Au minimum 5 des tiges désignées doivent présenter les deux critères ci-dessus - La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.
Respect des engagements de l'ONF	En forêt domaniale, un îlot de sénescence « Natura 2000 » ne peut pas être superposé à un îlot « ONF », toutefois des surfaces complémentaires peuvent être contractualisées par le biais de la mesure Natura 2000. Un îlot « Natura 2000 » peut donc être contractualisé au delà des engagements de la certification ISO 14 001 de l'ONF concernant les éléments en sénescence (sénescence: 1 % de la forêt; vieillissement: 2 % de la forêt) et au delà des 2 tiges de vieux bois ou à cavités par hectare.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier. - Sur ce plan, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. - Ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, agraires, ...) à moins de 30 mètres des arbres contractualisés.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en : - l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. - le maintien sur pied pendant 30 ans des tiges sélectionnées correspondant aux critères énoncés précédemment.
Durée de l'engagement	L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vents, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la présence des bois marqués (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) ou cartographiés sur pied pendant 30 ans.
- Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques).
- Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées.

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☐ forfait ☒

Le forfait correspond à la fois à l'immobilisation du fonds, à l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur toute la surface de l'îlot et à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou pour leurs signes de sénescence.

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisés à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées pour 30 ans est indemnisée à la tige dans les conditions définies pour la sous-action 1 et est plafonnée à un montant de 2 000 €/ha. La surface de référence pour le calcul de ce plafond est le polygone défini par l'îlot.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	- La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région. - Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente annexe. - On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris d'intérêt communautaire.
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.
Espèces ciblées (liste indicative)	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- Compte tenu du caractère innovant des opérations : ➢ un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, IDF, ENGREF) ou d'experts reconnus (ONF, CRPF...) ou d'autres experts dont le choix est validé par le préfet de région. ➢ le protocole de suivi doit être validé par le comité de pilotage et intégré au DOCOB. ➢ les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel). ➢ un rapport d'expertise doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : • La définition des objectifs à atteindre, • Le protocole de mise en place et de suivi, • Le coût des opérations mises en place, • Un exposé des résultats obtenus. - Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté. - Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le présent arrêté. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.
------------------------------------	---

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- A définir dans le cahier technique annexé au contrat
Engagements rémunérés	- Opérations prévues dans le cahier technique annexé au contrat. - Etude et frais d'expert.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (point de contrôle à définir dans l'annexe technique du contrat : localisation, surface, nature, calendrier des opérations)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente .

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☐

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € TTC

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	- La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. - La mesure doit être motivée par la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure E (F22710 « mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. - Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. Remarque : l'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Cumul obligatoire	Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	- Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux. - Fabrication des panneaux. - Pose des panneaux, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : - Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation) - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose. - Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTROLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat, contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux, contrôle du respect de la période d'intervention).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

DISPOSITION FINANCIERE

Modalité de calcul de la subvention : devis ☒ forfait ☐

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € TTC

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement: facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

